

# ANNEXE 22

## ACCORD RELATIF AUX SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

### PREAMBULE

En application des dispositions de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, les partenaires sociaux, à l'initiative du collège des salariés lors de la Commission Nationale Paritaire de la CCPAAF du 18 octobre 2022, ont décidé d'ouvrir des négociations afin de mettre à jour les salaires minima conventionnels de la CCPAAF.

En effet, depuis le 1<sup>er</sup> août 2022 et en application des dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance, le SMIC mensuel brut s'élève à 1 678,95 euros. De ce fait, le SMC de la catégorie :

- B (1 665,00 euros bruts mensuels) se trouve inférieur au SMIC ;
- A (SMIC – 1 678,95 euros bruts mensuels) a rattrapé celui de la catégorie B.

Cette négociation a eu pour objectifs communs aux partenaires sociaux :

- de prendre en considération l'inflation de l'année 2022 ;
- d'éviter un tassement de la grille de classification ;
- de contribuer à la conservation de l'attractivité du secteur d'activité que représente le football.

Le 5 décembre 2022, les partenaires sociaux ont acté d'augmenter les SMC dans les conditions prévues ci-après.

Cette augmentation se substitue à celle prévue par l'article 2 de l'annexe 18.

La grille de classification de l'annexe 1 sera modifiée en conséquence au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

### **ARTICLE 1 : REVALORISATIONS DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les SMC, à l'exception de la catégorie A, seront augmentés de 3,50% (sur la base des SMC actualisés au 1<sup>er</sup> août 2022).

Classification	Statut	SMC au 01/08/2022	SMC au 01/01/2023
A	Employé	SMIC	SMIC
B	Employé	1 678,95 €	1 737,71 €
C	Agent de maîtrise	1 821,00 €	1 884,74 €
D	Agent de maîtrise	2 080,00 €	2 152,80 €
E	Cadre	2 475,00 €	2 561,63 €
F	Cadre	2 775,00 €	2 872,13 €
G	Cadre	3 600,00 €	3 726,00 €
H	Cadre	5 350,00 €	5 537,25 €

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, les SMC, à l'exception de la catégorie A, seront augmentés de 3,50% (sur la base des SMC actualisés au 1<sup>er</sup> janvier 2023).

Classification	Statut	SMC au 01/01/2023	SMC au 01/07/2023
A	Employé	SMIC	SMIC
B	Employé	1 737,71 €	1 798,53 €
C	Agent de maîtrise	1 884,74 €	1 950,71 €
D	Agent de maîtrise	2 152,80 €	2 228,15 €
E	Cadre	2 561,63 €	2 651,29 €
F	Cadre	2 872,13 €	2 972,65 €
G	Cadre	3 726,00 €	3 856,41 €
H	Cadre	5 537,25 €	5 731,05 €

## **ARTICLE 2 : CLAUSE DE REVOYURE**

Les partenaires sociaux sont convenus que la question des salaires minima conventionnels ferait l'objet d'une nouvelle inscription à l'ordre du jour de la Commission Nationale Paritaire de la CCPAAF au printemps 2023.

## **ARTICLE 3 : DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant fera l'objet des procédures de dépôt prévues par les articles D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

Cet avenant est conclu pour une durée indéterminée.  
Il prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Accord signé à la majorité des partenaires sociaux le 21/12/2022